

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL DE FRONSAC

D2025/036

Séance du 06 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : **14**

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 29/09/2025 s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUBOUREAU, le Maire.

Présents : **9**

Présents : Ludivine CAZENAVE, Pascale COLLART DUTILLEUL, Baudouin de LA RIVIERE, Jean-Marc DUBOUREAU, Alexis DURAND, Thierry FAYE, Alain JOUBERT, Sylvie PAPON, Stéphane PATEAU.

Représenté : **1**

Votants : **10**

POUR : **10**

Absents : Mathieu BOUSSOUGANT, Zita DUBOIS, Élodie TEILLET, Didier THIBAUDEAU.

CONTRE : **0**

Représenté : Patrick de COURNUAUD par Jean-Marc DUBOUREAU.

ABSTENTIONS : **0**

Secrétaire de séance : Alexis DURAND.

OBJET : renouvellement de la convention relative à l'Agence Postale Communale

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local, les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ».

Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste, suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

Dans le cadre du Contrat Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste et l'Association des Maires de France et l'État, une nouvelle convention a été négociée avec les modifications suivantes :

- Une durée de convention entre **1 et 9 ans** sans tacite reconduction,
- Une accessibilité horaires minimum de **12 H 00 par semaine**,
- Une offre de service élargie pour répondre aux besoins des habitants :
 - Proposition de services complémentaires (La Poste Mobile, tablette Ardoiz pour les seniors, dispositif « Veiller sur mes parents »)
 - Cette activité participe à une rémunération complémentaire de La Poste Agence dès le 1^{er} € réalisé.
- Une rémunération valorisant l'activité :
 - Une indemnité forfaitaire garantie valorisée annuellement par l'Observatoire National de Présence Postale (ONPP)
 - Si l'activité générée engendre un montant supérieur à l'indemnité forfaitaire garantie, la commune percevra une rémunération plus élevée.

- **Une formation à distance plus accessible,**
- **Un suivi annuel** pour faire un bilan et identifier des actions à mettre en œuvre pour améliorer le service. Cette rencontre réunira le Directeur de Secteur, le Maire de la commune et l'agent territorial assurant la gestion de La Poste Agence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 10 voix POUR) :

- **DÉCIDE de renouveler ladite convention pour une durée de 2 ans à partir du 03/11/2025.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec La Poste.**

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à Saint-Michel-de-Fronsac, le 06 octobre 2025.

Jean-Marc DUBOUREAU,
Le Maire



Alexis DURAND,
Le secrétaire de séance